

STATUTS DE L'ASSOCIATION DE PECHEURS AMATEURS AUX ENGINS ET AUX FILETS SUR LES EAUX DU DOMAINE PUBLIC DE LA RIVIERE LOT

TITRE Ier - CONSTITUTION

Article 1^{er} :

Conformément aux articles 5 et 6 de la loi du 1er juillet 1901, il est constitué entre tous les adhérents aux présents statuts une association de « pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public de la Rivière Lot » ayant pour sigle APAEF RL et qui prend le nom de « APAEF Rivière Lot ».

Article 2 :

Dans les articles qui suivent, cette association est dénommée : « l'association ».

Article 3 :

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 :

Son siège social est fixé au domicile du Président : Chez Mr BOISSARD Philippe – 393 chemin de la Gravette 46000 CAHORS

TITRE II - COMPOSITION ET ADHESION

Article 5 :

L'association est composée des membres définis comme suit :

— **les membres actifs** : adhérents titulaires d'une licence ou d'un droit de pêche aux engins et aux filets sur le domaine public de l'Etat de la rivière Lot, ayant acquitté la cotisation statutaire ;

— **les membres bienfaiteurs** : adhérents non titulaires d'une licence ou d'un droit de pêche aux engins et aux filets sur le domaine public de l'Etat de la rivière Lot, ayant acquitté la cotisation statutaire.

Article 6 :

L'assemblée générale est composée des membres actifs et des membres bienfaiteurs.

Article 7 :

Le montant de la cotisation statutaire, modulé en fonction de la catégorie de membre à laquelle appartient l'adhérent(e), est approuvé chaque année par l'Assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. La même Assemblée peut décider de moduler le montant des cotisations notamment pour les mineurs de moins de 18 ans, tout ou partie d'une exonération afin de promouvoir l'exercice de la pêche aux engins et aux filets.

La cotisation est due pour l'année entière qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre ; elle est payée quel que soit le moment de l'inscription.

Article 8 :

Chaque membre actif de l'association adhère obligatoirement à l'Association Départementale Agréée des Pêcheurs Amateurs aux Engins et aux Filets du Lot (ADAPAEF 46).

L'adhésion à l'ADAPAEF 46 donne à ses membres actifs le droit de pêcher là où l'exercice du droit de pêche est autorisé conformément à la réglementation.

Article 9 :

L'adhésion à l'association en qualité de membre actif est subordonnée aux conditions suivantes :

- acquitter la cotisation statutaire ;
- être titulaire d'une licence – au moins – de pêche aux engins et aux filets,
- se conformer aux statuts et au règlement intérieur de l'association ;
- respecter les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'exercice de la pêche en eau douce, notamment l'interdiction de commercialisation du poisson édictée à l'article L. 436-15 du code de l'environnement.

Il appartient à l'ADAPAEF 46 de remettre à chacun de ses membres actifs une licence et une carte de pêche comportant le nom, le prénom, la date de naissance, l'adresse et la signature du titulaire. Il est apposé sur cette carte la photographie de l'adhérent.

Dans l'hypothèse où le bureau de l'association déciderait l'exclusion d'un adhérent ayant subi une condamnation pour infraction à la législation et à la réglementation de la pêche, l'adhérent est invité à venir s'expliquer devant le bureau.

TITRE III - OBJET

Article 10 :

L'association a pour objet :

1. De regrouper l'ensemble des pêcheurs titulaires d'une licence de pêche amateur aux engins et aux filets sur le domaine public de l'Etat de la Rivière Lot,
2. De contribuer à la surveillance de la pêche,
3. De participer à la protection et à la surveillance des milieux aquatiques et du patrimoine piscicole notamment :
 - par la lutte contre le braconnage ;
 - par la participation à la lutte contre toute altération de l'eau et des milieux aquatiques, la pollution des eaux et la destruction des zones essentielles à la vie du poisson et en œuvrant en faveur du maintien dans les cours d'eaux de débits garantissant la vie aquatique et la libre circulation des espèces piscicoles ;
4. D'effectuer, sous réserve des autorisations nécessaires, toutes les interventions de mise en valeur piscicole ;
5. De favoriser les actions d'information, de promouvoir des actions d'éducation dans les domaines de la protection des milieux aquatiques, de la pêche et de la gestion des ressources piscicoles,
6. De se rapprocher des associations du même bassin pour constituer des regroupements permettant une cohérence dans l'élaboration et la mise en œuvre des mesures et interventions techniques de surveillance, de protection, d'amélioration et d'exploitation équilibrée des ressources piscicoles ;
7. De défendre et de promouvoir la pêche de loisir, notamment la pêche amateur aux engins et filets sur la Rivière Lot
8. D'une manière générale, d'effectuer toutes opérations concernant son objet social.

Par ailleurs, les décisions de la Fédération Départementale de Pêche du Lot tout comme celles de l'ADAPAEF 46 s'imposent de fait à l'association et à l'ensemble de ses adhérents.

Article 11 :

L'association doit pouvoir justifier que ses membres actifs sont effectivement titulaires d'une licence aux engins et aux filets sur la Rivière Lot.

Article 12 :

L'association est tenue aux obligations suivantes

1. Accepter l'adhésion de toute personne titulaire d'une licence ou d'un droit de pêche aux engins et aux filets valide sur les eaux du domaine public de l'Etat de la rivière Lot ;
2. Délivrer les licences, les cartes de pêche, les documents d'information des pêcheurs provenant de l'ADAPAEF 46 ;

3. Participer à l'organisation et à la connaissance de la pratique de la pêche et à toutes les actions en faveur de la promotion de la pêche de loisir.

Article 13 :

L'association participe à la mise en œuvre, en conformité avec les orientations départementales de gestion, du plan départemental de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles prévoyant les mesures et interventions techniques de protection, d'amélioration et d'exploitation équilibrée des ressources piscicoles des lots de pêche de ses membres.

TITRE IV - ADMINISTRATION ET ORGANISATION

Article 14 :

L'association est administrée par un Conseil d'Administration dont le nombre des membres est fonction de l'importance de l'association. Toutefois, ce nombre ne peut pas être supérieur à quinze membres.

Le Conseil d'Administration définit les principales orientations de l'association et prend toutes décisions relevant de son programme établi conformément aux objectifs définis dans les présents statuts.

Il pourvoit à l'administration, gère les éléments d'actif, traite avec les tiers, engage valablement l'association vis-à-vis d'eux.

Il arrête les comptes de l'exercice écoulé et vote le budget.

Il délibère sur toutes les questions et prend toutes décisions hormis celles relevant de la compétence de l'Assemblée générale.

Il décide des réunions statutaires.

L'Assemblée générale élit en son sein le Conseil d'Administration parmi les membres actifs ayant acquitté la cotisation de l'année en cours. Cette dernière disposition ne s'applique pas en cas de création d'une nouvelle association.

Chaque adhérent, lors d'une Assemblée Générale ne peut être porteur que de 3 pouvoirs maximum et lors d'un Conseil d'Administration un administrateur ne peut être porteur que de deux pouvoirs.

La qualité d'Administrateur se perd de fait après trois absences non justifiées par des excuses jugées recevables par le Conseil d'Administration.

En outre, l'Assemblée générale élit les membres et les suppléants qui siégeront à la commission spécialisée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets, créée au sein de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, conformément à l'article L. 434-3 du code de l'environnement.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour un mandat de 5 ans.

Sauf cas de création d'une nouvelle association, leur mandat commence le 1er janvier précédant la date d'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur le domaine public fluvial.

Il se termine le 31 décembre précédant l'expiration des baux suivants.

Article 15 :

Le Conseil d'Administration élit en son sein, **à main levée ou bien à bulletin secret si la majorité des membres présents le demande**, un bureau comprenant un Président, un Vice-Président, un Trésorier et un Secrétaire.

Le Président de l'APAEF Rivière Lot est membre de droit du conseil d'administration de l'ADAPAEF 46.

Le Vice-Président de l'APAEF Rivière Lot, en cas d'empêchement du Président, de démission, de décès, le représente en toutes circonstances et veille à la saine gestion et à la bonne organisation de l'Association.

Les membres du bureau répondent solidairement devant l'Assemblée Générale de l'exécution de leur mandat.

Dans l'intervalle des réunions du Conseil d'Administration, le bureau est chargé de régler les affaires courantes.

Lorsque le bureau n'est plus au complet, par suite de démission, d'exclusion, de décès d'un ou plusieurs de ses membres, il est complété par décision du Conseil d'Administration pour la durée du mandat restant à courir.

Dans ce cas, le mandat du membre ainsi élu prend fin à la date ou aurait expiré le mandat de son prédécesseur.

L'association ne peut effectuer d'actes de commerce avec les membres du bureau ou du conseil d'administration et leur famille.

Article 16 :

Le Président représente l'Association dans les actes de la vie civile et a les pouvoirs les plus étendus pour l'exécution des décisions prises par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration ou le bureau, et pour remplir les obligations légales et statutaires imposées aux associations à charge pour lui de rendre compte de ses actes à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration.

Il ordonnance les dépenses. En cas d'empêchement du Président, il est rappelé que le Vice-Président a tout pouvoir et toute délégation, décrites dans le règlement intérieur et ce jusqu'à la nouvelle élection d'un Président.

Article 17 :

Le Trésorier perçoit le produit des cotisations et des ressources autorisées. Il assure le paiement des dépenses ordonnancées par le Président sur la base des pièces justificatives requises dont il assure l'archivage et la conservation.

Il ne peut opérer de mouvements de fonds sur les comptes de l'association y compris informatiques qu'après accord du Président ou, en l'absence de celui-ci, du Vice-Président dûment mandaté à cet effet.

Il tient une comptabilité des ressources et des dépenses de l'association ainsi qu'une comptabilité patrimoniale.

Il tient une comptabilité distincte des sommes perçues au titre de la redevance pour la protection du milieu aquatique.

L'exercice comptable débute le 1er janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année.

Article 18 :

Le Secrétaire, en accord avec le Président, rédige les procès-verbaux des réunions du bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales. Il assure la correspondance, les convocations aux réunions et tous autres travaux qui lui sont confiés par le bureau pour une bonne administration de l'association.

TITRE V - RESSOURCES ET COMPTABILITE

Article 19 :

Les ressources de l'association se composent du produit des cotisations et de toutes autres recettes autorisées par la loi.

Les sommes versées sont déposées dans un établissement bancaire au choix du bureau.

Les ressources de l'association ne peuvent être affectées qu'à son objet social.

TITRE VI REUNIONS ET ASSEMBLEES GENERALES

Article 20 :

L'Assemblée Générale annuelle ordinaire examine et approuve le rapport d'activités de l'exercice écoulé présenté par le Président ou le Vice-Président de l'association.

Le rapport financier de l'exercice comptable écoulé est présenté par le Trésorier et parole est donnée aux commissaires chargés du contrôle comme il est prévu à l'article 21 ci-après.

S'il y a lieu, elle statue, en outre, sur le renouvellement partiel du conseil d'administration.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont adoptées à la majorité des membres actifs présents régulièrement convoqués au moins quinze jours à l'avance par tout moyen y compris par convocation informatique.

Cette convocation précise obligatoirement l'ordre du jour de la réunion de l'assemblée générale. Des Assemblées Générales extraordinaires peuvent être convoquées en tant que de besoin dans les mêmes formes et conditions de délai que l'Assemblée Générale ordinaire.

L'Assemblée Générale se tient au cours du dernier trimestre de l'année.

Article 21 :

Il est institué une commission de contrôle des comptes d'un ou deux membres élus par l'Assemblée Générale en son sein et pris en dehors du Conseil d'Administration de l'association.

Après examen des comptes, en présence du Trésorier, la commission établit son rapport et en fait état par tout moyen à sa convenance à l'Assemblée qui en écoute la lecture et qui se prononce sur le quitus à donner au Trésorier sur l'exercice comptable écoulé.

TITRE VII - CONTROLE ADMINISTRATIF

Article 22 :

L'association établit chaque année un rapport d'activité indiquant notamment le nombre de ses membres ainsi qu'un rapport sur la vie de l'Association. Ce rapport est transmis annuellement au Préfet avec le bilan financier.

TITRE VIII - ASSURANCE

Article 23 :

L'Association peut contracter une assurance en responsabilité civile pour les dommages éventuellement commis par l'un de ses membres à une propriété riveraine des lots de pêche sur lesquels porte sa licence ou son droit de pêche.

TITRE IX - ACTION EN JUSTICE

Article 24 :

L'association peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elle a pour objet de défendre.

Article 25 :

Le Bureau est l'organe compétent pour décider de l'engagement de toute action en justice devant toutes juridictions compétentes. La décision est prise à la majorité simple des membres du bureau présents.

Si le bureau décide d'engager une action en justice, il mandate le Président pour faire le nécessaire et ce dernier représente l'association en justice. Le Président peut désigner tel avocat ou conseil chargé de la procédure.

En cas d'urgence ou de délai impératif nécessitant urgence, le Président a compétence pour engager toute action en justice jugée nécessaire à la sauvegarde des droits de l'association et de ses membres.

Le Bureau est convoqué dans les plus brefs délais afin qu'il statue sur le maintien ou le retrait de l'action en justice ayant pu être engagé par le Président.

En cas de vacance ou d'empêchement du Président, les pouvoirs et compétences ci-dessus visés par le Président s'exercent au niveau du Vice-Président.

TITRE X - DISSOLUTION

Article 26 :

La dissolution ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

Le vote des deux tiers des membres actifs est requis.

Si la majorité requise n'est pas réunie, une nouvelle Assemblée Générale extraordinaire est convoquée dans le mois suivant.

Cette Assemblée peut statuer alors sur la dissolution à la majorité des membres actifs présents ou représentés.

TITRE XI - REGLEMENT INTERIEUR

Article 27 :

Un Règlement intérieur détermine les modalités d'application des présents statuts.

Ce Règlement intérieur est adopté par l'Assemblée Générale sur proposition du bureau.

Il est annexé aux présents statuts.

TITRE XII - DECLARATIONS

Article 28 :

Les dispositions légales ou réglementaires modifiant les présents statuts font l'objet d'une déclaration au Préfet du Lot.

A l'exception de ces dispositions, l'association doit déclarer dans les trois mois à la préfecture ou à la sous-préfecture les modifications concernant :

- la composition du bureau ;
- le transfert du siège social ;
- la dissolution de l'association.

TITRE XIII - ENTREE EN VIGUEUR

Article 29 :

Les présents statuts entreront en vigueur dès approbation par l'Assemblée Générale et transmission en Préfecture pour approbation.

A Cahors

Le 20 décembre 2020

Le Président

Le Trésorier

Le Secrétaire

